

# CONSEIL MUNICIPAL 27 SEPTEMBRE 2023 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## **DELIBERATION N° 2023-307**

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 20 septembre 2023 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS: M. Louis ALIOT, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Florence MOLY, M. Georges PUIG, M. Pierre-Louis LALIBERTE, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, Mme Chantal BRUZI, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Mme Catherine PUJOL. REPRESENTE(S): Charles PONS, ayant donné pouvoir à François DUSSAUBAT, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à Marion BRAVO , Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS , Véronique DUCASSY, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN, Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à André BONET, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Xavier BAUDRY, Jean CASAGRAN, ayant donné pouvoir à Jean-Luc ANTONIAZZI, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT , Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE , Philippe CAPSIE, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD, Christine GAVALDA-MOULENAT, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Bernard REYES, ayant donné pouvoir à Catherine PUJOL

**ABSENT(S) EXCUSE(S)**: Mme Marie BACH. **ABSENT(S)**: Monsieur Roger TALLAGRAND. **SECRETAIRE DE SEANCE**: Pierre-Louis LALIBERTE

\_\_\_\_\_

#### Foncier - Rue Louis Mouillard - Convention de servitude consentie à ENEDIS

#### M. Charles PONS expose:

Mes chers collègues,

Considérant que la société ENEDIS est en charge de l'alimentation publique en électricité,

Considérant qu'à ce titre elle souhaite implanter une canalisation souterraine pour le passage de câble électrique, sur la parcelle cadastrée section CT n° 129, sise rue Mouillard à Perpignan.

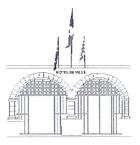
Considérant qu'à cette fin la société ENEDIS sollicite, par le biais d'une convention, l'établissement d'une servitude dont les caractéristiques sont les suivantes :

#### Fonds dominant:

Il n'y a pas de fond dominant, la servitude étant consentie dans l'intérêt d'un service public dont ENEDIS est gestionnaire

#### Fonds servant:

Parcelle bâtie cadastrée section CT n° 129 sise rue Mouillard à Perpignan.



#### Caractéristiques de la servitude :

- Droit de passage réel et perpétuel d'une canalisation souterraine de 3 mètres de large sur une longueur de 20 mètres linéaires environ.
- Autorisation donnée à ENEDIS ou toutes entreprises dûment accréditées par elle, à intervenir à tout moment sur ces installations aux fins d'entretien et de réparation.
- Redevance : A titre gratuit.
- Estimation des Domaines : 1 €. Selon France Domaine cette cession de droits réels à titre gratuit n'appelle pas d'observation.

Considérant que ce projet participe au renforcement du réseau de distribution publique d'électricité,

#### Le Conseil Municipal décide:

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de servitudes ci-annexée.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles, en la matière.

OUÏ cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte:

#### 40 POUR

13 ABSTENTION(S): M. Jean-Marc PUJOL, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, Mme Joëlle ANGLADE, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, M. Bernard REYES, Mme Catherine PUJOL.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission: 066-216601369- &230927 178751 - DE - J-J

Accusé reçu le : - 6 OCT. 2023 Affiché le : - 6 OCT. 2023

M. Charles PONS, Pour le Maire l'Adjoint délégué



# du Conseil Municipal en date du .2.7. SEP. 2023

Pour le Maire, L'Adjoint délégué

#### CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Perpignan

Département : PYRENEES ORIENTALES

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB25/056661 MOED/MPL/IA-1237 SCI PRV

Chargé d'affaire Enedis : MARTINEZ Paul



#### Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Dominique CHARZAT, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom\*: MAIRIE DE PERPIGNAN représenté(e) par son Moure ou son représentant d'iment L'adulé de signer pour chillement du Conseil Non capal du Demeurant à : Pl. de la Loge, 66000 / PERPIGNAN

Téléphone: 04 68 66 30 66

Né(e) à:

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

- (\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.
- (\*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

#### Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt)
Perpignan		СТ	129	5	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- 🗖 exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 20 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Sans coffret
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois:

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

#### **ARTICLE 3 - Indemnités**

- 3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :
  - □ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
  - ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles <sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

#### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1 er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

#### **ARTICLE 7 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Nom Prénom	Signature		
MAIRIE DE PERPIGNAN représenté(a) par son Paire à son représentement diment habitule à signer par deliseration du Conseil Non : cip	Lu et apprové al		
elu /2-23			
(1) Faire précéder la signature de la mention ma (2) Parapher les pages de la convention et signa			
Cadre réservé à Enedis			
CEDRIC REMARD			

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

CEDRIC RENARD

6 juin 202<u>3</u> ]

Le.....

Département : PYRENEES ORIENTALES

Commune : PERPIGNAN

Section : CT

Feuille: 000 CT 129

Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 06/06/2023 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2022 Direction Générale des Finances

**Publiques** 

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

DATE:

**SIGNATURE:** 

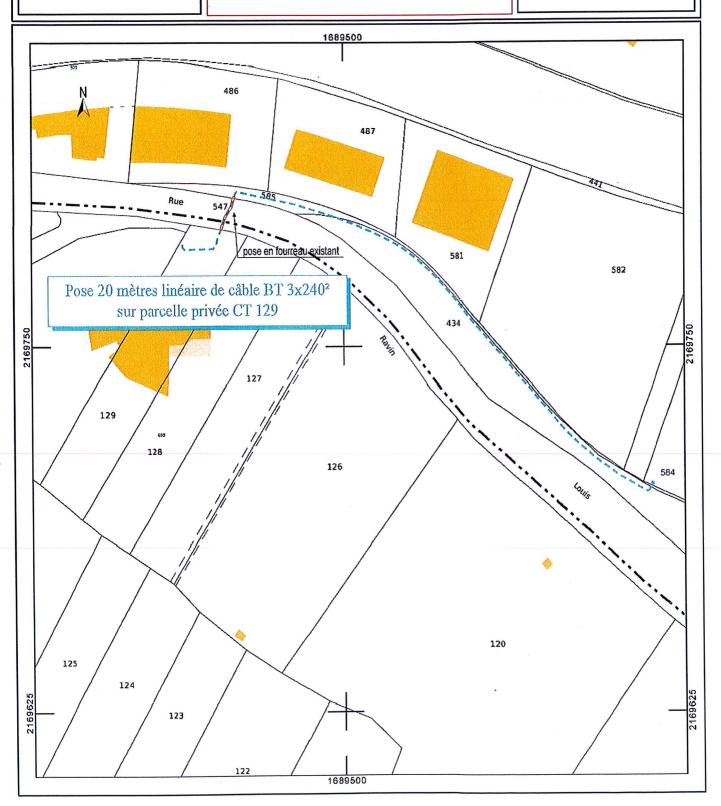
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PERPIGNAN

24 avenue de la Côte Vermeille TSA 10009 66961

66961 PERPIGNAN Cedex 9 tél. 0468664132 -fax 0468661516 cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



7300 - SD

L'Adjoint délégué

u en seil Municipal en date du .2.7..SEP...2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité Charles PONS



#### Direction départementale des Finances Publiques des PO

Pôle d'évaluation domaniale AUDE-PO

4 boulevard KENNEDY 66000 PERPIGNAN

téléphone : 04 68 08 10 20

mél.: ddfip66.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE:

Affaire suivie par :Christiane BRUNEAU

téléphone: 04 68 08 10 23

courriel: christiane.bruneau@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS: 13006266

Réf OSE: 2023-66136-48242

le 28/06/2023

Le Directrice des Finances Publiques des PO à

Monsieur le Maire de PERPIGNAN

# AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :

Terrain

Adresse du bien :

Rue Louis Mouillard 66000 Perpignan

Valeur vénale :

Un euro

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

#### 1 - SERVICE CONSULTANT

COMMUNE DE PERPIGNAN

affaire suivie par :Mme FERRES

#### 2 - DATE

de consultation :19/06/2023

de réception : 19/06/2023

de visite :

de dossier en état :19/06/2023

# 3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'un droit réel (servitude)

# 4 - DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : section CT nº 129.

Dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de distribution publique - Cession de droits réels dans la cadre d'une convention de servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle CT 129 sise Rue Mouillard, lieu-dit La Bergerie à Perpignan

5 - SITUATION JURIDIQUE

6 - URBANISME - RÉSEAUX

Zone AUE1

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

# 8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La cession à un euro n'appelle pas d'observation.

9 - Durée de Validité

Validité 24 mois

### 10 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

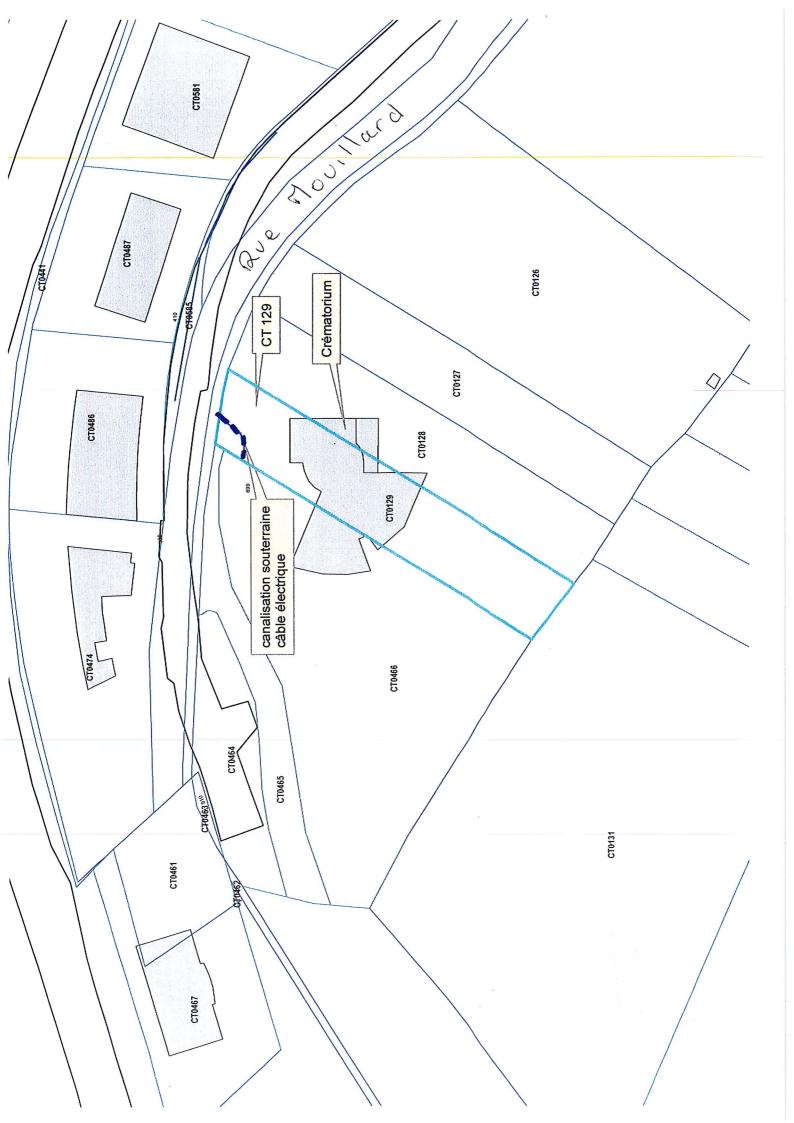
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

BRUNEAU Christiane Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal en date du ... 2 7 SEP. 2023

L'Adjoint décembre 2